

10 mars 2016

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 10 février 2016 de M. Grégoire Carasso: «Katana: une utilisation accrue du domaine public?»

TEXTE DE LA QUESTION

Considérant que:

- le concept commercial de l'entreprise Katana SA est original («Avec ses camions broyeur, Katana se déplace chez vous pour un déchiquetage sur place de vos documents confidentiels, garantissant ainsi une sécurité optimale. Le client est libre d'assister à sa destruction de documents au pied de son entreprise.»¹);
- la réalisation de ce concept implique une utilisation du domaine public et des nuisances potentiellement importantes;
- la loi sur le domaine public définit, en son article 13, alinéa 1, ce qu'est une utilisation excédant l'usage commun et que celle-ci doit faire l'objet d'une permission («L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.»);
- les autres bases légales et réglementaires pertinentes, tant cantonales que municipales, cadrent les utilisations du domaine public,

n'y a-t-il pas, dans le cadre de certaines activités de l'entreprise Katana, une utilisation accrue du domaine public?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de la question écrite 442: «Katana: une utilisation accrue du domaine public?» demande si l'activité de l'entreprise Katana sur le territoire de la municipalité constitue une utilisation accrue du domaine public.

Selon l'article 13 alinéa 1 de la loi sur le domaine public, l'utilisation du domaine public à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun est subordonnée à une permission.

C'est sur la base de cette disposition que les terrasses, les procédés de réclame, les manifestations, les marchés, etc. font l'objet d'une autorisation délivrée par le Service de la sécurité et de l'espace publics.

¹ <http://www.katana.ch/fr/propos-de-nous>

Dans tous les cas susmentionnés, le bénéficiaire de l'autorisation a la nécessité d'utiliser l'espace public pour exercer son activité commerciale. Sans l'utilisation du domaine public, il n'y aurait pas d'activité commerciale.

Ainsi, le cafetier-restaurateur ne pourrait exploiter une terrasse, le marchand ne pourrait vendre ses produits, l'organisateur d'une manifestation ne pourrait concrétiser son projet.

Tel n'est pas le cas, s'agissant de l'activité de la société Katana. En effet, l'activité de cette société peut s'affranchir de l'utilisation de l'espace public pour détruire les documents confidentiels qui lui sont confiés.

Dans de nombreux cas de figure, les camions de la société sont stationnés sur domaine privé (dans l'enceinte – parking – de la société concernée).

De fait, l'activité de la société Katana peut être assimilée à celle des sociétés privées de levée des déchets professionnels ou à celle des sociétés de déménagement.

Pour ces deux types d'entreprise qui ont pour tâche de prendre en consigne des objets pour les transporter en un autre lieu et/ou les détruire, aucune taxe n'est perçue.

Il en va de même de toutes les sociétés de livraison, qu'elles soient institutionnelles (DHL, UPS, La Poste, etc.) ou privées (camionnettes de livraison des entreprises de la place).

En règle générale, l'ensemble des véhicules appartenant à ces sociétés stationnent sur la chaussée, sur une place ou un trottoir sis à proximité immédiate de l'immeuble concerné par leur intervention.

Lorsqu'il est nécessaire de libérer une ou plusieurs cases de stationnement, la police municipale installe, selon la procédure, 72 heures à l'avance, la signalétique adéquate. La pose de cette signalétique est facturée. En revanche, les cases ainsi libérées ne font pas l'objet de la perception d'une taxe.

C'est cette pratique qui s'applique aux sociétés offrant les services proposés par l'entreprise Katana SA.

Compte tenu des explications ci-dessus, il appert que l'activité de la société Katana ne constitue pas une utilisation accrue du domaine public. En tout état, l'utilisation qui est faite du domaine public ne doit pas être taxée.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Guillaume Barazzone